



Arrêt

n° 177 185 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 octobre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 octobre 2016 et lui notifié le même jour, ainsi qu'une interdiction entrée prise et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en septembre 2012.

1.2. La requérante a eu un séjour étudiant qui a été prorogé à plusieurs reprises. Le 3 mars 2016, la

partie défenderesse a pris un ordre de quitter territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil de céans contre cet acte, il est toujours pendant.

1.3. Le 121 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante et une interdiction d'entrée il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressée n'est pas en possession d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'Intéressée arriva en Belgique en septembre 2012 pour des études. Le séjour de l'Intéressée fut prorogé à plusieurs reprises. Le 02/03/2016 l'Intéressée fit parvenir ses résultats dans le cadre de sa demande d'une nouvelle prorogation. Le 03/03/2016 la demande de prorogation fut refusée vu ses résultats insuffisants. Un ordre de quitter le territoire a alors été

introduit le 03/03/2016. Cet ordre de quitter le territoire du 03/03/2016 a été notifié à l'Intéressée le 18/03/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'Intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'Intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'Intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'Intéressée arriva en Belgique en septembre 2012 pour des études. Le séjour de l'Intéressée fut prorogé à plusieurs reprises. Le 02/03/2016 l'Intéressée fit parvenir ses résultats dans le cadre de sa demande d'une nouvelle prorogation. Le 03/03/2016 la demande de prorogation fut refusée vu ses résultats insuffisants. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 03/03/2016. Cet ordre de quitter le territoire du 03/03/2016 a été notifié à l'Intéressée le 18/03/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'Intéressée receva une annexe 15 le 16/03/2016 de la commune d'Auderghem, valable jusqu'au 30/04/2016. Cette annexe ne tenait pas compte de l'ordre de quitter le territoire du 03/03/2016 à notifier, et aurait dû être retirée.

L'Intéressée est jeune. L'Intéressée peut toutefois construire une vie dans le pays d'origine, un pays qu'elle connaît.

Vu l'âge de l'Intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'Intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'Intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

L'Intéressée mentionne avoir un diplôme en kinésithérapie. La possession d'un diplôme n'ouvre pas le droit au séjour. Un diplôme peut toutefois être utilisé lors de la participation au marché du travail dans le pays d'origine, un pays que l'Intéressée connaît. Vu l'illégalité du séjour en Belgique, les perspectives d'avenir pour l'Intéressée sont au pays d'origine.

L'Intéressée mentionne lors de son arrestation le 20/10/2016 que sa maman vit dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. (Voir le rapport de la police d'Auderghem du 20/10/2016.)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée arriva en Belgique en septembre 2012 pour des études. Le séjour de l'intéressée fut prorogé à plusieurs reprises. Le 02/03/2016 l'intéressée fit parvenir ses résultats dans le cadre de sa demande d'une nouvelle prorogation. Le 03/03/2016 la demande de prorogation fut refusée vu ses résultats insuffisants. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 03/03/2016. Cet ordre de quitter le territoire du 03/03/2016 a été notifié à l'intéressée le 18/03/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée arriva en Belgique en septembre 2012 pour des études. Le séjour de l'intéressée fut prorogé à plusieurs reprises. Le 02/03/2016 l'intéressée fit parvenir ses résultats dans le cadre de sa demande d'une nouvelle prorogation. Le

03/03/2016 la demande de prorogation fut refusée vu ses résultats insuffisants. Un ordre de quitter le territoire a alors été introduit le 03/03/2016. Cet ordre de quitter le territoire du 03/03/2016 a été notifié à l'intéressée le 18/03/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition :

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition :

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En termes de recours la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer.

Elle y expose en substance que la partie défenderesse aurait dû attendre l'issu du recours [contre l'annexe 33 bis] avant de notifier un nouvel ordre de quitter le territoire ce 21 octobre 2016.

Dans son arrêt n° 177 184 du 27 octobre 2016, le Conseil a suspendu l'ordre de quitter le territoire-étudiant.

Dès lors, dans le cadre d'une bonne administration, il y a lieu de suspendre également cet ordre qui en est la conséquence.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que la perte d'une année académique.

Le Conseil a constaté, dans son arrêt n° 177 184 du 27 octobre 2016, que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande de changement d'orientation d'étude, et constate en outre qu'entre temps, la requérante a réussi sa première années en psychomotricité, et a entamé sa deuxième année. Dès lors, le préjudice est suffisamment établi.

Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée

Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, dans son recours la partie requérante ne dit mot au sujet de l'interdiction d'entrée. Dès lors, la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce, en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel le requérant n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée pour défaut d'urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 octobre 2016, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE